

LETTRES  
**P A T E N T E S**  
D V R O Y S V R L E D E S-  
C R Y D E C E R T A I N E S P I E-  
c e s d' a r g e n t f o r g é e s e n F l a n d r e s ,  
a p p e l l é e s P h i l i p p e s D a l l e s , & a u -  
t r e s p i e c e s d' a r g e n t , a p p e l l é e s  
D a l l e s d e B o u r g o n n e , c y a p r e s  
p o u r t r a i c t e s .



A P A R I S ,  
P a r I e a n D a l l i e r L i b r a i r e , d e m e u r a n t s u r l e P o n t  
s a i n t M i c h e l à l a R o s e b l a n c h e .

1 5 7 0 .  
A u e c P r i u i l e g e d u R o y .

## Extrait du Priuilege du Roy.

**L** E Roy a permis & permet à Jean Dallier Libraire, en ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous & chacuns les Edits, Ordonnances, lettres, mandemens, declarations, & arrests sur le fait des Monnoyes, & defend ledit Seigneur tresexpressément à tous Libraires, Imprimeurs, & autres de ce royaume, d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter lesdits Edits & Ordonnances, sur le fait des Monnoyes, sur peine de confiscation de tout ce qui sera trouué auoir esté imprimé, vendu & debité d'autre impression, que de celle dudict Dallier, & damende: ainsi qu'il est contenu en ces lettres de Priuilege, Données à Paris le dernier iour de Iuillet mil cinq cens soixante neuf.

Signé par le R O Y.  
En son conseil, S E G V I E R.  
Enregistrées en la court de Parlement, le cinquiesme iour  
d'Aoust, mil cinq cens soixante neuf.  
Signé, D V T I L L E T.



**H** A R I E S par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaulx Conseillers, les Generaulx tenant nostre court des Monnoyes, & à tous nos Baillifs, Seneschaulx & leurs Lieutenans, Salut. Combien que par cy deuant nous ayons fait plusieurs Ordonnances, sur le descry d'aucunes monnoyes estrangeres, qui causent le grand desordre, & abuz que l'on voit croistre de iour en iour, tât pour la varieté & incertitude de loy estans esdictes especes, que pour la haute & excessiue mise d'icelles. Néantmoins nous sommes deuëment aduertis, que

plusieurs marchans, tât de France que estrangers, & gens d'autre qualité con-  
treuenans à nosdictes Ordonnances,  
pour leur profit particulier, ne cessent  
de mettre, & exposer plusieurs desdi-  
ctes pieces estrâgeres descriées, & mes-  
mes certaines pieces d'argent appel-  
lées Philippes Dalles, qui ont cours  
pour quarante quatre solz tour. com-  
bien qu'ils ne valent que trente huit  
solz six den. tour. & aussi autres pie-  
ces appellées Dalles de Bourgogne,  
qui ont cours pour quarate solz tour.  
combien qu'ils ne valent que trente  
trois solz sept deniers au plus : ce qui  
cause le transport des matieres d'or &  
d'argent hors nostre royaume, & la  
refonte de nos bonnes monnoyes, &  
consequemment les surhauvements  
des marcs d'or & d'argent, & enche-  
rissement de toutes choses necessaires  
à la vie humaine, au tres-grand dom-

mage de nous & de tout le public, &  
pis sera si nous differons plus longue-  
mêt a y pourueoir. Nous à ces cau-  
ses, par l'aduis & deliberation de la  
Royne, nostre tres-honorée Dame  
& mere, & des Princes de nostre sang,  
& autres seigneurs de nostre conseil  
priué, Vous mandons qu'en attendât  
le reiglemêt, que nous esperons met-  
tre dedans vn brief temps au faiêt de  
nosdictes monnoyes, vous ayez des à  
present à descrier de rechef, de tout  
cours & mise, lesdictes Philippes d'ar-  
gent forgées en Flandres, & lesdictes  
Dalles de Bourgogne, en faisant ex-  
presses inhibitions & deffenses à tou-  
tes personnes, tant nos subiets qu'e-  
strangers, qu'ils n'ayent à presenter, re-  
ceuoit, ou exposer aucunes desdictes  
pieces, pour quelque pris que ce soit,  
en nostredict royaume, pays, terres, &  
seigneuries de nostre obeissance, sur

peine de confiscation desdictes pièces, & de cent liurés parisis d'amende pour la premiere fois, tant contre l'expositeur, que celuy qui les aura receuës, ou qui en sera trouué faisy vn mois apres la publication de ces presentes, faicte en chacun Bailliage, & de pareille confiscation, & amende pour la seconde fois, avec punition corporelle. Et enioignons à tous ceux qui auront desdictes pieces, lors de la publication de cesdictes presentes, qu'ils ayēt à les porter ou enuoyer aux Changeurs, & maistres de nos Monnoyes, lesquels seront tenuz de leur payer la iuste valeur selon la supputacion qu'en sera faicte par vous generaux de nosdictes monnoyes. Et outre adce que ceste Ordonnance soit mieux gardée & obseruée, que autres n'ont esté cy deuant. Nous ordōons & enioignons à vous Generaux de

noz monnoyes, quant à nostre ville de Paris, & autres lieux ou voz deputez, se trouueront faisant leurs cheuauchées: & en vostre absence à vous Baillifs Seneschaulx, & vos Lieutenās, chacū en sa iurisdiction & ressort, Que vous ayez à commettre gens fideles & de bone renommée, auxquels baillez charge d'eux enquerir & prédre garde, contre ceux qui exposeront, ou receuerōt desdictes pieces descriées, pour promptemēt vous en aduertir. Auxquels, & aux denonciateurs, par le moyen desquels telles contrauentiōs seront verifiées: Nous ordonnons & donnons la tierce partie desdictes amendes & confiscations, Entendons toutesfois que s'il y a aucune personne, laquelle ayant esté contraincte a prendre en payement aucunes desdictes especes descriées, qui deffere à Iustice dedans huictaine celuy qui les

aura baillées, il soit non seulement exempt de confiscation & amende: mais qu'il ait la tierce partie des amendes, esquelles celuy qui aura baillé icelles especes sera condempné. Mandons en outre, & commandons à tous maistres, gardes, & autres noz officiers des ports & passages des extremitez de nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeïssance, qu'ils ayent a y prendre garde, veiller & travailler, pour empescher qu'aucun or & argent en masse ou lingots, ny aucunes monnoyes descriées, ne soient tirées & forties hors nostredict royaume, & qu'en icelluy n'entre derefnauant aucunes pieces descriées, sur peine de confiscation desdictes monnoyes, or, argent, & billon, & des cheuaux & autres bestes cheualines, & charrois qui les porteront, ensemble de toutes les marchandises qui seront trouuées

trouuées, prises, & faisyes avec icelle monnoye, or & argent, & de deux mil liures parisis d'amende, contre ceux ausquels elles appartiendront, desquelles cōfiscations & amēdes, Nous ordonnons par ces presentes la tierce partie, à vo<sup>r</sup> maistres, gardes, officiers ou fermiers desdits ports & passages, ou à autres personnes, par le moyen desquels serōt auerez & verifiez lesdits transports, ou l'entrée desdictes pieces descriées. Si Vovs mandons, & à chacun de vous en son endroict entoignōs de faire publier incontiner & sans delay, noz present vouloir & intention, sur peine de s'en prendre à vous, ou il y aura faute & negligence de vostre part. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus, ou à l'impression qui en sera faicte, de l'ordonnance de

B

nostredicte court des monoyes, collationées à l'original, par l'un de vous nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou Greffier d'icelle nostredicte court, soit foy adioustée comme à ce present original.

Donné à Gaillon le quatriesme iour de Iuillet, L'an de grace mil cinq cens Soixante & dix, & de nostre regne le dixiesme. Signé par le R O Y,

En son conseil, F I Z E S.  
Et sceillées du grand seel en cire iaulne sur simple queuë.



EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COURT des Monnoyes.

**S**UR les lettres patentes du Roy, données à Gaillon, le quatriesme iour de ce present mois de Iuillet, par lesquelles est mandé à ladicte Court, de faire descrire de rechef certaines pieces d'argent forgées en Flandres, appellées Philippes Dalles, qui s'exposent pour quarâte quatre solz piece, & aussi autres pieces d'argent, appellées Dalles de Bourgogne, qui s'exposent pour quarâte solz tourn. piece, les demyz & quartz à l'equipolent. Apres que le procureur general du Roy en ladicte court en a requis la publication.

LADICTE Court à ordonné que lesdictes lettres seront publiées à son

de trompe & cry public, tant en ceste ville de Paris que autres villes de ce Royaume, & qu'a ceste fin sera enuoyée vne impression collationnée à l'original, signée par le Greffier d'icelle, aux Baillifs, Seneschaulx, & autres Iuges de ce royaume, pays, terres, & seigneuries de l'obeissance dudit seigneur. Enioint ladicte court, à tous maistres des monoyes & chageurs de payer la iuste valeur desdictes pieces descriées, à ceux qui les apporteront, selon la supputation qui a esté faicte par ladicte court, cy apres inferrée & de tenir en lieu eminent de leurs boutiques vn tableau, ou fera escrite ladicte supputation: Et outre s'uyuât les edicts & ordonnances, faict inhibitions & defences à toutes personnes, ne mettre, exposer, ou allouer aucunes especes d'or & d'argent, soit du coing de France ou estrangeres, si el-

les ne sont de leurs poix, leur enioignant à ceste fin de les poiser au tresbuschet.

Faiçt en la court des Monnoyes le huiçtiesme iour de Iuillet, mil cinq cens soixante-dix.

Signé, DE BRIZAC, comis,

Enfuyent les portraicts & figures desdictes pieces descriées par la presente ordonnance, avec les valeurs & prix, que les maistres des Monnoyes & changeurs en seront tenuz bail-  
ler au peuple, compris leurs salaires & tous deschets de fonte.

ET PREMIEREMENT.

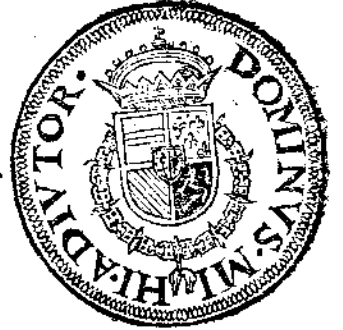
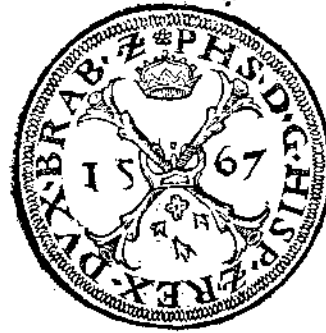
PHILIPPVS D'ARGENT

FORGEZ EN FLANDRES.



Le marc xlii. liures dix sols.  
 L'once trente trois sols neuf deniers.  
 Le gros quatre sols deux deniers obo.  
 demy. pite.  
 Le denier vn solz quatre deniers obo.  
 le, pite & demye.  
 Le grain ob. demy pite.

DALLES DE BOVR-  
 GONGNE.





Le marc quatorze liures huit sols.  
L'once trente six sols.  
Le gros quatre sols six deniers.  
Le denier vn solz six deniers.  
Le grain obo . pite.

Leues & publices à son de trompe & cry public  
par les carrefours de ceste ville de Paris, lieux  
& places accoustumées à faire crys & proclama-  
tions, par moy Pasquier Rossignol crieur iuré, &  
sergent Royal du Roy nostre sire en la Preuosté &  
Viconté de Paris, és presences de Michel Noisset,  
commis de par le Roy pour trompette esdits lieux,  
& autres trompettes, assisté de maistre Estienne de  
Brizac, commis au greffe de ladite cour, Fran-  
çois Ballet, & Charles Lamet Huisiers en icelle, le  
Samedy huitiéme iour de Iuillet, mil cinq cens  
soixante dix.

Signé, PASQUIER ROSSIGNOL.